

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE
N° A2023_189**

OBJET : Autorisation d'occupation du Domaine Public, Interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation "Tour du Limousin" se déroulant le mercredi 16 août 2023 et traversant la Commune de Boulazac Isle Manoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2215-1

Vu le Code Pénal et son article R 610-5

Vu le Code de la Route et ses articles L.325-1 à L.325-15, R 325-1 à R.325-52, R.417-6 et R.417-10

Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation routière du 7 juin 1972 modifié,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la course,

Vu la demande formulée par l'organisateur de la manifestation citée en objet,

Vu l'accord de la Direction Interdépartementale Des Routes Du Centre-ouest (DIRCO) district de Périgueux,

Vu l'accord de la Direction Départementale du Patrimoine Routier, Conseil Général de la Dordogne

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et le stationnement des véhicules à l'occasion des manifestations et animations organisées sur le domaine public

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste, il convient, pour des raisons de sécurité de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

1-1- Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal à l'occasion de sa manifestation qui aura lieu le Mercredi 16 août 2023 entre 14h00 et 17h00 et plus particulièrement :

Dans un premier temps

- Sur la commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire :
 - Route du Cerf (D2E5)
 - Route de la lebrèterie
 - Route Louis Aragon
 - Route Jean-Joseph Sanfourche
 - Rue Jacques Prévert
 - Route Tristan Kingsor

- Sur la commune déléguée de Boulazac :
 - Route de Jaunour
 - Avenue Lucien Dutard
 - Avenue Marcel Paul (D5)

- Rue Léonard de Vinci (D5E6)

Dans un deuxième temps

- Avenue Hélène Boucher (D5)
- Rue Léonard de Vinci (D5E6)

ARTICLE 2 : Circulation interdite

La course cycliste bénéficiera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée.

La circulation de tout véhicule autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de la course sera interdite dans les deux sens :

- Le mercredi 16 Août 2023 entre 14h00 et 17h00 sur les voies de circulation ci-dessous désignées :

Dans un premier temps

- Sur la commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire :

- Route du Cerf (D2E5)
- Route de la lebrèterie
- Route Louis Aragon
- Route Jean-Joseph Sanfourche
- Rue Jacques Prévert
- Route Tristan Kingsor

- Sur la commune déléguée de Boulazac :

- Route de Jaunour
- Avenue Lucien Dutard
- Avenue Marcel Paul (D5)
- Rue Léonard de Vinci (D5E6)

Dans un deuxième temps

- Avenue Hélène Boucher (D5)
- Rue Léonard de Vinci (D5E6)

ARTICLE 3 : Stationnement

3-1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course le mercredi 16 août 2023 de 8h00 à 17h00 à savoir :

- Sur la commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire :

- Route du Cerf (D2E5)
- Route de la lebrèterie
- Route Louis Aragon
- Route Jean-Joseph Sanfourche
- Rue Jacques Prévert
- Route Tristan Kingsor

- Sur la commune déléguée de Boulazac :

- Route de Jaunour
- Avenue Lucien Dutard
- Avenue Marcel Paul (D5)
- Rue Léonard de Vinci (D5E6)
- Avenue Hélène Boucher (D5)
- Rue Léonard de Vinci (D5E6)

3-2 Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et

règlements en vigueur.

3-3 Tous les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et feront l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Signalisation

4-1 La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fourni par l'organisateur.

4-2 Des barrières seront également mises en place dans chaque rue débouchant sur le parcours.

ARTICLE 5:

Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

ARTICLE 6 :

La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication et /ou notification, réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Préfet de la Dordogne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commandant du Centre de Secours Départemental
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Boulazac Isle Manoire
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de Boulazac Isle Manoire
Monsieur le Directeur du Service des Sports et de la Vie Locale de Boulazac Isle Manoire
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Boulazac Isle Manoire
Monsieur le Président de l'association Tour du Limousin

Fait à Boulazac Isle-Manoire, le 29 juin 2023

Le Maire
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le



ID : 024-200065357-20230630-A2023_189-AR

Le maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.